

**Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques**

<b>Partie I: Éléments obligatoires</b>	I.1 Numéro du document  FR-BIO-10.250-0035890.2025.001		I.2 Type d'Opérateur  <input checked="" type="checkbox"/> Opérateur <input type="checkbox"/> Groupe d'opérateurs	
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs  Nom <b>EARL DU BOIS REGNAULT</b> Adresse <b>BOIS RENAUD 91150 Étampes</b> Pays <b>France</b> Code ISO <b>FR</b>		I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle  Autorité <b>BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE (FR-BIO-10)</b> Adresse <b>1 Place Zaha Hadid , 92400, Courbevoie</b> Pays <b>France</b> Code ISO <b>FR</b>	
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Production</li> <li>• Préparation</li> </ul>			
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production <ul style="list-style-type: none"> <li>• (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine               <ul style="list-style-type: none"> <li>Méthode de production:</li> <li>– production de produits biologiques</li> </ul> </li> <li>• (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux               <ul style="list-style-type: none"> <li>Méthode de production:</li> <li>– production biologique, sauf durant la période de conversion</li> </ul> </li> </ul>			
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.			
	I.7 Date, lieu  Date <b>28 mai 2025 14:34:25 +02 (Europe/Luxembourg)</b> Lieu <b>Courbevoie (FR)</b>		I.8 Validité  Certificat valable du <b>15/05/2025</b> au <b>31/03/2027</b>	

**Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques**

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Céréale ou oléoprotéagineux préparé - Avoine; Cameline; Haricots secs : noir, blanc, rouge, azuki; Lentilles vertes, Lentilles roses; Mélilot; Millet; Orge; Petit Epeautre; Pois cassés verts; Pois chiche; Quinoa; Sarrasin : Harpe, Zita; Tournesol; Blé	Biologique
	Autres légumes secs - Pois cassé Greenway, Pois vert	Biologique
	Avoine -	Biologique
	Blé tendre - Renan, Geny, Izalco, Christoph	Biologique
	Cameline -	Biologique
	Haricots secs et flageolets - Blanc, rouge, noir, azuki	Biologique
	Lentille sèche - Lentille verte Anicia, Lentille rose Rosanna et Cameline	Biologique
	Luzerne -	Biologique
	Mélilot -	Biologique
	Millet -	Biologique
	Orges - Planet	Biologique
	Pois chiches - Twist	Biologique
	Quinoa -	Biologique
	Sarrasin - La harpe, Zita	Biologique
	Tournesol -	Biologique
	Trèfle -	Biologique
	II.2 Quantité de produits	
	II.3 Informations sur les terres	
	II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs	
	II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées	
	II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848	
	II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant	
	II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848	
	Nom de l'organisme d'accréditation	COFRAC
	Hyperlien vers le certificat d'accréditation	<a href="https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0553.pdf">https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0553.pdf</a>
	II.9 Autres informations	